MONTAIGU VENDÉE

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le : 23 MAI 2025
ID : 085-200081115-20250521-ARRDA_2025_024-AR

Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée

N° ARRDA_2025_024

Modification d'autorisation d'exploiter un taxi à l'emplacement n°2 sur la commune déléguée de Boufféré

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise,
Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée,
Vu l'avis émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 23 juin 2008,
Vu l'arrêté préfectoral n°11-DRLP3/275 du 1er juillet 2011 portant réglementation des taxis dans le département de la Vendée,
Vu l'arrêté municipal règlementant l'exploitation des taxis sur le territoire de la commune,
Vu l'arrêté municipal n°arr2022037 en date du 26 octobre 2022 portant autorisation du transfert d'exploitation de l'emplacement de taxi n°2 sur la commune déléguée de Boufféré au profit de la société KEOLIS SANTE SUD-LOIRE VENDEE, sise Avenue Louis Pasteur, ZI du Planty à Montaigu-Vendée
Vu la demande présentée le 12 mai dernier par ladite société mentionnant un changement de véhicule,
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'autorisation d'exploiter un taxi à l'emplacement n°2 sur la commune déléguée de Boufféré suite à ce changement de véhicule,

ARRÊTE

ARTICLE 1
L'arrêté municipal n°arr2022037 en date du 26 octobre 2022 portant autorisation du transfert d'exploitation de l'emplacement n°2 sur la commune déléguée de Boufféré est abrogé.

ARTICLE 2
L'autorisation de stationnement de taxi n°2 sur la commune déléguée de Boufféré est attribuée à la société KEOLIS SANTE SUDE-LOIRE VENDEE sise Avenue Louis Pasteur, ZI du Planty à Montaigu-Vendée.

ARTICLE 3
Ladite société est autorisée à faire stationner un véhicule immatriculé HD 026 BN à l'emplacement n°2 sur la commune déléguée de Boufféré à compter rétroactivement du 1er mai 2025 en attente de la clientèle dans le respect des règles fixées par les textes susvisés.
Sa durée quotidienne maximale de travail est de 11 heures.

ARTICLE 4
Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule-taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

ARTICLE 5
La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale, après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire, du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 6
Le Directeur général des services, le service de la Police Municipale intercommunale, le Lieutenant Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montaigu-Rocheservière, les agents places sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont l'ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Signé électroniquement par : Florent Limouzin
Date de signature : 22/05/2025
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée

MAIRIE DE MONTAIGU-VENDÉE 85 600

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville - Montaigu
85600 MONTAIGU-VENDÉE
mairie@montaigu-vendee.com – www.montaigu-vendee.com